

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 17 JUIN 2025

N° 25-XII

Le mardi 17 juin 2025 à 12h10, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du jeudi 5 juin 2025 par Monsieur Joël GULLON, Président, à Grenoble-Alpes Métropole à GRENOBLE. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initiale du mercredi 4 juin 2025, le Comité syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Nombre de membres en exercice :	30	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de pouvoirs :	2	
Nombre d'entités territoriales présentes :	7	
Nombre de voix :	8 624,95	
Secrétaire de séance :		Anne GERIN

PRESENTS

Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Albert BUISSON, Philippe CARDIN, Gilbert CHAMPON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Jean-Luc CORBET, Jean-Claude DARLET, Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Franck FLEURY, Vincent FRISTOT, Anne GERIN, Joël GULLON, Julien LORENTZ, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Nadine REUX, Roger VALTAT

SUPLEANT PRESENT :

Pierre BEJAJI
Marc DEPINOIS
Brahim CHERAA

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Jérôme RUBES à Philippe CARDIN
Bruno CATTIN à Nadine REUX

Objet : Modification simplifiée n°1 du SCoT de la Grande région de Grenoble - Bilan de la concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu les articles L143-33, L143-37 à 39 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée des SCoT ;
Vu l'article L143-29 du Code de l'urbanisme définissant les changements portés au document emportant la révision du SCoT, ainsi que l'article R104-8, 2° du Code de l'urbanisme prévoyant l'évaluation environnementale de la modification simplifiée lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision ;
Vu l'article L103-2 du Code de l'urbanisme prévoyant une concertation pour la modification du SCoT soumise à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°25-I du 29 janvier 2025 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération n°25-II du 29 janvier 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Le Président expose :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi Climat et Résilience – impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027 afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision, l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience a prévu que l'intégration de ces objectifs puisse être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, procédure plus rapide que la révision.

Du fait d'évolutions substantielles à apporter au SCoT en matière de réduction de la consommation d'espace, cette procédure est considérée comme ayant les mêmes effets qu'une révision. Conformément à l'article R. 104-8 2° du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du SCoT a été soumise à une évaluation environnementale, laquelle a impliqué l'organisation d'une concertation du public (art. L 103-2 du code de l'urbanisme). En conséquence, le Comité syndical a, par sa délibération n°25-II du 29 janvier 2025, défini les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation :

« La procédure de modification simplifiée du SCoT de la Greg sur le Zan est précédée par l'organisation d'une concertation avec le public, rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette phase de concertation aura lieu du 17 février au 4 avril 2025.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- *fournir au public une information claire sur le dossier de modification simplifiée ;*
- *permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le dossier.*

Un dossier expliquant les objectifs de la modification simplifiée ainsi que l'état d'avancement de la procédure sera mis à disposition du public au siège de l'Etablissement ainsi que sur le site internet du SCoT de la Greg à l'adresse : <https://scot-region-grenoble.org>

Une Webconférence sera organisée en début de phase de concertation, ainsi que des réunions publiques durant cette phase de concertation, afin de présenter la démarche et permettre l'expression des habitants et acteurs. Les dates en seront annoncées en amont, sur le site internet du SCoT et par voie de presse.

Durant la phase de concertation, le public pourra faire parvenir ses contributions par courrier à l'adresse postale du SCoT de la Greg - 44 avenue Marcelin Berthelot, 38 100 Grenoble ou par courrier électronique : modification.simplifiee1@scot-region-grenoble.org

A l'issue de la concertation et avant notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées, un bilan sera présenté devant le Comité syndical par la présidence et fera l'objet d'une délibération du Comité syndical ».

Il ressort du bilan tiré de cette concertation que la démarche effectivement mise en place et dont les élus du Bureau syndical ont été les porteurs, a permis :

- la mise à disposition de documents d'information sur les enjeux et les délais de la procédure,
- l'organisation de rendez-vous publics sur les territoires et de façon dématérialisée, réunissant **54 personnes différentes**,
- l'expression du public lors de ces rendez-vous comme par voie de courriers postaux et électroniques, avec notamment **8 contributions écrites**.

L'analyse des contributions et des débats montre d'abord que **le principe de réduction de la consommation des ENAF et de trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » n'est pas remis en cause**. Le sujet est éminemment technique pour des non professionnels de l'urbanisme, ce qui a impliqué de faire preuve de pédagogie. Les grands principes ont, semble-t-il, été compris : la loi Climat et Résilience impose de revoir le modèle de développement des territoires, dans un souci de préservation des terres agricoles, naturels et forestiers. Il n'est plus seulement question d'appréhender le foncier comme le support de développement d'activités humaines (aménager le foncier se loger, se déplacer, produire...) mais de considérer le sol comme une ressource naturelle au même titre que l'eau et l'air. Le sol, en ce qu'il implique une 3^{ème} dimension, doit être préservé en raison de ses services essentiels à la vie (fonctions climatiques, hydriques, biologiques). Si la trajectoire vers le Zan soulève des inquiétudes (comment préserver le cadre de vie ?) et des questionnements (comment procéder à la renaturation de sols pollués par des activités ?), elle apparaît peu discutée en tant que telle. Elle **appelle plutôt, de la part des participants, à la vigilance autour de 5 axes** qui dépassent le cadre juridique de la modification simplifiée et que seule la révision générale du SCoT permettra de travailler entièrement :

1. Il est nécessaire de **mettre le SCoT à jour des enjeux démographiques, de redéfinir ses objectifs en matière d'offre de logement et** de s'assurer que, dans leur mise en œuvre, **les dispositions générales inscrites dans le document puissent être travaillées et précisées par les documents intercommunaux**, pour en garantir l'adaptation aux territoires locaux.
⇒ La redéfinition des objectifs de logement dans le SCoT entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
2. **Les principes du SCoT pour la localisation et l'organisation du développement** doivent assurer un équilibre entre l'impératif de densification urbaine, corolaire de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le maintien d'espaces non construits et de nature dans les tissus urbains, afin d'assurer des conditions de vie en ville adaptées au changement climatique. L'enjeu de « restructuration urbaine » apporte, en ce sens, une dimension plus transversale au principe de renouvellement urbain, fortement mis en avant.
⇒ Le modèle d'organisation porté par le SCoT en vigueur articule les principes de polarisation et d'intensification urbaine à la hiérarchie des pôles urbains et à la trame verte et bleue. La discussion de ce modèle, de l'organisation des pôles et des espaces à préserver entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
3. La **préservation des espaces naturels et des ressources** doit concerner l'ensemble des ENAF, en y recherchant un équilibre entre leurs usages ; elle doit également s'opérer en dehors des ENAF, avec par exemple une approche fine des éléments constitutifs de la trame urbaine verte.

- ⇒ La modification simplifiée du SCoT apportera, sur le fondement de l'évaluation environnementale, des dispositions permettant aux documents d'urbanisme locaux de prioriser les espaces destinés à être préservés du développement, dans leur future mise en compatibilité. Mais plus globalement, la redéfinition des espaces à préserver et du rôle du SCoT dans la gestion des usages entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
4. Un suivi et des outils ad hoc doivent permettre **d'assurer la mise en œuvre des principes inscrits dans les documents de planification.**
- ⇒ La mise en œuvre des objectifs de la modification simplifiée s'opérera notamment lors de la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec le SCoT modifié. Par ailleurs, les travaux de révision générale du SCoT s'attacheront notamment à développer des critères d'évaluation de l'application du document. Dans ce cadre, les modalités de suivi de la consommation d'ENAF seront définies pour permettre les bilans réglementaires réguliers et piloter la mise en œuvre du SCoT.
5. **Informé, associé et prendre en compte l'avis des habitants** sur des sujets aussi importants, devraient être une priorité, notamment pour **s'assurer que l'intégration des nouveaux enjeux comme le renouvellement urbain et la réduction drastique de la consommation d'espace n'exclue personne.**
- ⇒ La mise à disposition du dossier de la modification simplifiée, à l'issue de la phase d'avis, permettra d'apporter une information complète sur le contenu du document, sur les choix opérés et sur les objectifs adressés aux territoires. La prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la qualité du cadre de vie, pour tous les habitants de la Greg, sera au cœur des travaux de la révision générale du document.

Les élus du Comité syndical ont pu prendre connaissance de manière précise du contenu de ce bilan, joint en annexe de la présente délibération

L'exposé du Président ayant été entendu,

- Les élus du Comité syndical décident, d'approuver le bilan de la concertation présenté par le Président, tel qu'annexé à la présente délibération, reflétant bien la démarche et les moyens mis en place, et prennent acte des remarques et contributions apportées par cette concertation à la définition des enjeux et objectifs du projet de modification simplifiée du SCoT.

Vote : à l'unanimité

Fait à Grenoble, le 17 juin 2025

Le Président



Joël GULLON